

1949 **50** 1999



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

CPT/Inf (99) 12

Comité européen pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
(CPT)

# **9e rapport général d'activités du CPT**

**couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1998**

Strasbourg, 30 août 1999



Comité européen pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
(CPT)

# **9e rapport général d'activités du CPT**

**couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1998**

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 9e rapport général, comme les rapports généraux précédents et d'autres informations relatives au travail du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité:

Secrétariat du CPT  
Palais des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

Tél: +33 (0)3 88 41 20 00

Fax: +33 (0)3 88 41 27 72

E-Mail: [cptdoc@coe.fr](mailto:cptdoc@coe.fr)

Internet: <http://www.cpt.coe.fr>



## TABLE DES MATIERES

Page

<b>PREFACE</b> .....	7
<b>ACTIVITES EN 1998</b> .....	8
Visites .....	8
Réunions .....	9
Publications .....	9
<b>QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CPT</b> .....	10
La Convention et ses Protocoles .....	10
Composition du CPT .....	11
Questions administratives et budgétaires .....	11
<b>MINEURS PRIVES DE LIBERTE</b> .....	12
Remarques préliminaires .....	12
Garanties contre les mauvais traitements des mineurs .....	13
Centres de détention pour mineurs .....	14
1. introduction .....	14
2. conditions matérielles de détention .....	14
3. programmes d'activités .....	14
4. questions relatives au personnel .....	15
5. contacts avec le monde extérieur .....	15
6. discipline .....	15
7. procédures de plainte et d'inspection .....	15
8. questions médicales .....	16
<b>ANNEXE 1:</b>	
A. Signatures et ratifications de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants .....	17
B. Extension du champ d'intervention du CPT : 1989-1999 .....	18
C. Signatures et ratifications des Protocoles Nos. 1 et 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants .....	20
<b>ANNEXE 2:</b>	
A. Membres du CPT .....	21
B. Secrétariat du CPT .....	22
<b>ANNEXE 3:</b>	
Lieux de détention visités par des délégations du CPT en 1998 .....	23



## PREFACE

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après "la Convention"). Selon l'article 1er de la Convention :

"Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants .... Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Le travail du CPT est conçu comme une partie intégrante du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme préventif non judiciaire en parallèle au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le CPT exerce ses fonctions, essentiellement préventives, par le biais de visites de deux types - périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les Etats Parties à la Convention, sur une base régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces mêmes Etats lorsqu'elles paraissent au Comité "exigées par les circonstances".

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'Etat concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Des visites peuvent être effectuées dans tout lieu "où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique". Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, pour englober les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les Parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des Etats, mais plutôt de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel; néanmoins, presque tous les Etats ont choisi de lever la règle de la confidentialité et de rendre le rapport public.

## ACTIVITES EN 1998

### Visites

1. Le CPT a organisé quelque 130 jours de visite en 1998. Le fait marquant de l'année a été le commencement des activités du CPT en Fédération de Russie et en Ukraine. Le Comité s'attend à visiter fréquemment ces deux pays, étant donné l'ampleur des questions qui relèvent du mandat du CPT. Une liste complète des pays et lieux de détention visités par les délégations du CPT en 1998 figure à l'annexe 3.

2. Le CPT a effectué dix **visites périodiques**: en Andorre, Croatie, Finlande, Islande, Irlande, Moldova, Espagne, Suède, dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et en Ukraine. Il s'agissait des premières visites du CPT en Andorre, Croatie, Moldova, dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et en Ukraine. En ce qui concerne les pays restants, 1998 a été l'occasion d'une deuxième visite périodique (et, pour l'Espagne, d'une troisième).

3. En outre, trois **visites ad hoc** ont été organisées : en Albanie, Allemagne (aéroport de Francfort sur le Main) et Fédération de Russie.

La visite ad hoc de décembre 1998 en **Albanie** avait pour principal objectif de vérifier les conditions à l'hôpital psychiatrique d'Elbasan ainsi qu'à la prison n° 313 et l'hôpital pénitentiaire à Tirana. Ces établissements avaient fait l'objet d'un certain nombre de recommandations suite à la visite périodique effectuée par le CPT en décembre 1997.

La visite en **Allemagne** en mai 1998 avait été organisée pour vérifier les conditions dans lesquelles les étrangers étaient retenus à l'aéroport de Francfort sur le Main, ainsi que pour examiner les modalités d'exécution des ordres d'éloignement. Avant la visite, le CPT avait reçu des rapports critiques sur ces conditions ainsi que des allégations de recours excessif à la force pendant l'exécution des ordres d'éloignement.

La visite ad hoc de novembre 1998 en **Fédération de Russie** a eu lieu deux mois après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ce pays. A ce propos, il faut rappeler que le CPT accorde une haute priorité à visiter sans attendre les pays qui viennent de ratifier la Convention. En ce qui concerne plus particulièrement la Fédération de Russie, le CPT avait reçu au cours des dernières années des rapports extrêmement alarmants sur les conditions prévalant dans les établissements de détention provisoire du pays (les SIZO). En conséquence, le CPT a estimé qu'il devait examiner sans attendre le traitement des personnes détenues dans ce type d'établissements. La visite a également donné l'occasion d'examiner la manière dont les personnes détenues étaient traitées par la police (Militia) durant la période initiale de leur privation de liberté.

4. A quelques exceptions près, le degré de coopération témoigné aux délégations du CPT pendant les visites demeure satisfaisant, tant sur le plan national que local. Cette situation généralement favorable est certainement due, en partie, à la pratique instaurée d'organiser des séminaires d'information sur les activités du CPT dans les Etats qui sont récemment devenus Parties à la Convention. En 1998, de tels séminaires ont été organisés à Chişinău, Moscou, Skopje et Zagreb.<sup>1</sup>

5. Néanmoins, le CPT se heurte encore de temps à autre à des retards dans l'accès à certains établissements, particulièrement en ce qui concerne ceux des forces de l'ordre. La politique des délégations du CPT a toujours été - et sera toujours - de persister jusqu'à ce qu'elles aient accès à l'établissement concerné. A cet égard, le Comité souhaite souligner que le refus initial d'accès à un lieu de privation de liberté constitue une violation flagrante et très grave de l'article 8 de la Convention (en vertu duquel le CPT peut visiter à tout moment tout lieu de privation de liberté), ainsi que du principe de coopération énoncé à l'article 3; en tant que tel, cela pourrait certainement justifier une déclaration publique en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

Le Comité souhaite également rappeler l'obligation faite aux Parties par l'article 8, paragraphe 2 (b), de la Convention, de fournir tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Il arrive encore assez fréquemment que les listes de tels lieux ne soient pas transmises en temps utile au Comité.

6. En outre, mention doit être faite de la pratique observée parfois, dans des établissements des forces de l'ordre, de fonctionnaires de police notant la durée précise du temps passé par des membres de délégation avec des personnes détenues. Rien ne peut légitimer la consignation de telles informations.

<sup>1</sup> A ce jour en 1999, des séminaires d'information ont été organisés à Rîga et à Saint-Petersbourg.

## Réunions

7. Le CPT a tenu trois sessions plénières en 1998, sessions au cours desquelles douze rapports de visite ont été adoptés : sur les visites en Albanie, Belgique, aux Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises, en Turquie et au Royaume Uni et à l'île de Man en 1997, et en Andorre, Allemagne (aéroport de Francfort), Islande, Suède, dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et en Ukraine en 1998. Dans l'ensemble, le Comité a réussi à atteindre son objectif de transmettre aux Gouvernements ses rapports dans les six mois qui suivent les visites périodiques; cependant, l'intervalle de quatre mois entre les sessions plénières rend parfois cet objectif difficilement réalisable. Concernant les rapports sur de brèves visites ad hoc, ils sont quelquefois transmis dans un intervalle plus court (trois mois).

8. Le CPT continue de chercher des moyens d'accroître l'efficacité et la rentabilité de ses procédures, en particulier pour ce qui est du fonctionnement des sessions plénières. Très récemment, la période pendant laquelle le Comité en entier se réunit à l'occasion d'une session plénière a été réduite à quatre jours, libérant ainsi plus de temps pour le travail des délégations chargées des visites et des différents autres sous-groupes du Comité dans le cadre d'une "session plénière". Nul doute que cette tendance, rendue possible par la procédure accélérée récemment introduite pour l'adoption des rapports de visite, se poursuivra.

Le Comité se penche actuellement sur la possibilité de travailler en chambres, en particulier lorsqu'il examine des projets de rapports de visite. Bien que des chambres ne soient pas prévues par la Convention, le CPT ne voit aucun obstacle juridique à l'introduction d'une telle mesure par le biais de son Règlement intérieur, à condition que ses rapports de visite fassent toujours l'objet d'une adoption formelle par le Comité en séance plénière.

9. Mention peut également être faite de la réunion du CPT avec ses agents de liaison (cf. article 15 de la Convention) le 13 mars 1998 à Strasbourg. Cette réunion a constitué un forum utile d'échange de vues ouvert et direct sur des questions d'intérêt commun. En plus d'un examen détaillé du rôle de l'agent de liaison, les sujets discutés ont inclus l'approche à suivre lorsque des allégations spécifiques de mauvais traitements sont recueillis au cours d'une visite, les visites ad hoc faites sur invitation d'un Etat, la manière de rendre plus vivant le dialogue permanent entre les visites, le financement de la mise en œuvre des recommandations du CPT et les relations avec les médias.

## Publications

10. En 1998, les rapports du CPT sur les visites effectuées en Belgique, France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, Roumanie et Espagne ont été publiés à la demande des gouvernements concernés, de même que plusieurs réponses intérimaires et de suivi des gouvernements. Le CPT se félicite également de la décision des autorités turques d'autoriser la publication, en février 1999, du rapport établi par le Comité après sa visite périodique d'octobre 1997 en Turquie.

A ce jour, 58 des 83 rapports de visite élaborés jusqu'à présent par le CPT ont été rendus publics. Nombre parmi les 25 rapports de visite restants n'ont été que récemment transmis aux gouvernements et, selon toute probabilité, devraient être rendus publics dans un proche avenir.

11. Tous les rapports de visite publiés, ainsi que les rapports généraux du CPT, sont désormais accessibles sur Internet (<http://www.cpt.coe.fr>) ; les réponses publiées par les gouvernements sont également accessibles, à condition qu'elles aient été transmises au CPT sous forme électronique. Le site du CPT contient aussi des informations sur les développements récents, telles les nouvelles signatures et ratifications de la Convention et ses Protocoles, les visites récemment effectuées (avec l'indication de la composition de la délégation et des établissements visités) et les listes actualisées des noms et des curricula vitae abrégés des membres du Comité.

12. Au cours de l'année, les activités du CPT ont attiré une attention grandissante, aussi bien dans les médias que dans des publications académiques. Mention peut également être faite de l'ouvrage *La prévention de la torture (Preventing Torture)* par Malcolm Evans et Rod Morgan (Oxford : Clarendon Press), qui contient l'analyse la plus détaillée du travail du CPT qui ait été faite jusqu'à ce jour. En outre, le deuxième volume de *l'Annuaire de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (traitant l'année 1993) a maintenant été publié<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> L'Annuaire peut être commandé directement auprès du : Human Rights Law Centre, Department of Law, University of Nottingham, Nottingham NG7 2RD, United Kingdom.

## QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CPT

### La Convention et ses Protocoles

13. Après les ratifications par la Lettonie, la Lituanie et la Fédération de Russie en 1998, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est devenue l'un des rares traités élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe qui ait été ratifié par tous ses Etats membres.<sup>3</sup> De fait, la ratification de la Convention est maintenant considérée comme une condition sine qua non de l'adhésion à l'Organisation. A ce propos, il faut noter qu'avant de devenir Membre du Conseil de l'Europe le 26 avril 1999, la République de Géorgie s'était engagée à ratifier la Convention dans les douze mois qui suivront son adhésion.

14. Il faut s'attendre à ce que le nombre des Parties à la Convention augmente encore dans les années à venir, à la suite soit de l'adhésion de nouveaux Etats membres au Conseil de l'Europe, soit de l'entrée en vigueur du Protocole N°1 à la Convention.

Il ne manque plus que trois ratifications (par l'Andorre, la Croatie et l'Ukraine) pour que le Protocole N°1 entre en vigueur<sup>4</sup>, après quoi la Convention sera «ouverte» à des Etats non membres du Conseil de l'Europe. Il convient de noter qu'il n'y a pas de restriction géographique pour les Etats qui pourraient être invités par le Comité des Ministres à accéder à la Convention; en théorie, tout au moins, le monde en serait la limite. L'extension des activités du CPT au-delà des frontières du Conseil de l'Europe serait un développement notable du point de vue de la protection des droits de l'homme et témoignerait de la crédibilité du Conseil de l'Europe. En même temps, il serait nécessaire de veiller à une coordination appropriée avec d'autres systèmes pour la protection des droits de l'homme découlant de traités.

15. Il faut également mentionner le Protocole N° 2, qui est destiné à introduire des amendements techniques à la Convention, capables de faciliter grandement le travail du CPT<sup>5</sup>. Ce Protocole n'a pas d'incidence politique. En conséquence, le CPT s'étonne que presque six ans après son ouverture à la signature, il n'ait pas encore été possible à quatre Parties à la Convention (à savoir, l'Andorre, la Croatie, le Portugal et l'Ukraine) de consentir à être lié par le texte, empêchant ainsi son entrée en vigueur<sup>6</sup>. Le CPT espère vivement que la décision prise le 19 janvier 1999 par le Comité des Ministres, appelant les Etats membres concernés à franchir le pas, aura l'effet désiré.

---

<sup>3</sup> L'état des signatures et des ratifications de la Convention figure à l'annexe 1 A; pour l'illustration de l'extension du champ d'intervention du CPT, voir l'Annexe 1 B.

<sup>4</sup> Voir l'annexe 1 C pour l'état des signatures et des ratifications du Protocole N° 1.

---

<sup>5</sup> Le Protocole N° 2 introduit des amendements concernant le renouvellement de la composition du CPT, et prévoit que ses membres puissent être rééligibles deux fois, plutôt qu'une seule fois comme à l'heure actuelle.

<sup>6</sup> Voir l'annexe 1 C pour l'état des signatures et des ratifications du Protocole N° 2.

## Composition du CPT

16. Cinq nouveaux membres du CPT ont été élus par le Comité des Ministres au cours de l'année 1998 : M. Aleš Butala (au titre de la Slovaquie), M. Aurel Kistruga (Moldova), M. Rudolf Schmuck (Allemagne), M. Davor Strinović (Croatie) et M. Volodymyr Yevintov (Ukraine). De plus, depuis le début 1999, quatre autres nouveaux membres ont été élus : M. Fatmir Braza (au titre de l'Albanie), M. Yuri Kudryavtsev (Fédération de Russie), Mme Veronica Pimenoff (Finlande) et Mme Maria Teresa Pizarro Beza (Portugal).

A la date de publication de ce rapport, le CPT compte 35 membres<sup>7</sup>. Les sièges au titre de l'Andorre, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie et de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" sont actuellement vacants.

17. L'augmentation du nombre des membres du Comité génère ses propres défis. En effet, plus le nombre des membres du CPT s'accroît, plus grande doit être l'ingéniosité du Comité afin de maintenir l'efficacité et la rentabilité de ses méthodes de travail, notamment lorsqu'il s'agit des sessions plénières (cf. paragraphe 8).

## Questions administratives et budgétaires

18. Par lettre en date du 17 juin 1996, le Président du CPT avait défini les besoins envisagés pour le CPT dans les prochaines années. Il était prévu que "d'ici l'an 2000, quelque 40 à 45 Etats [auraient] adhéré à la Convention". Pour faire face à cette situation, il était indiqué que le CPT souhaitait être en mesure d'organiser 200 jours de visite par an à partir de l'an 2000, ce qui devrait permettre au Comité de garantir que l'intervalle moyen entre les visites périodiques effectuées dans un pays donné n'excède pas quatre ans. Parallèlement à cette augmentation du nombre de jours de visite, une réorganisation du Secrétariat du Comité en trois unités opérationnelles (épaulées par une section centrale) était envisagée, le nombre total de postes devant être porté à 23.

Cette prédiction s'est révélée exacte. Quarante des quarante-et-un Etats membres du Conseil de l'Europe sont maintenant liés par la Convention instituant le CPT et le quarante-et-unième (la Géorgie) devrait ratifier la Convention d'ici au 27 avril 2000. Comme déjà indiqué (cf. paragraphe 14), il faut s'attendre à ce que le nombre des Parties augmente encore dans les années à venir.

19. Malheureusement, la vaste extension du champ d'intervention du CPT au cours de ces dernières années (cf. Annexe 1 A et B) ne s'est pas accompagnée d'une augmentation correspondante des ressources du Comité. Le nombre de jours de visite et le niveau des ressources du Secrétariat définis dans la lettre du Président du CPT du 17 juin 1996 sont encore loin d'être atteints. En conséquence, l'efficacité du CPT est en passe d'être sapée ; en particulier, le Comité ne dispose pas actuellement des ressources nécessaires pour développer des programmes de visite cohérents dans certains pays dont la population privée de liberté est exceptionnellement importante et à l'égard desquels la Convention est récemment entrée en vigueur. Le CPT a proposé de porter le nombre de jours de visite et les ressources du Secrétariat aux niveaux nécessaires au cours des trois prochaines années.

Le CPT espère vivement que le Conseil de l'Europe sera en mesure de mettre en œuvre cette proposition. Grâce à ses pouvoirs et son expérience, le Comité est en mesure d'apporter une contribution importante à la prévention de la torture et des mauvais traitements sur tout le continent européen (et même au-delà), pour autant que les moyens nécessaires soient mis à sa disposition.

<sup>7</sup> Voir l'Annexe 2 A pour la liste complète des membres du CPT. Une version abrégée de leur curricula vitae est disponible auprès du Secrétariat du CPT.

## MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ

### Remarques préliminaires

20. Dans certains de ses rapports généraux précédents, le Comité a exposé les critères qui guident ses activités dans différents types de lieux de détention, y compris des commissariats de police, des prisons, des centres de rétention pour ressortissants étrangers et des établissements psychiatriques<sup>8</sup>.

Le Comité applique ces critères, dans la mesure où ils sont appropriés, aux mineurs (c'est-à-dire à des personnes âgées de moins de 18 ans) privés de liberté. Toutefois, quelle que soit la raison pour laquelle ils ont pu être privés de liberté, les mineurs sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes. En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental. Afin de mettre en exergue l'importance qu'il attache à la prévention des mauvais traitements des mineurs privés de liberté, le CPT a choisi de consacrer ce chapitre de son 9e rapport général à la description de certaines questions spécifiques auxquelles il s'attache en ce domaine.

Dans les paragraphes ci-après, le Comité identifie un certain nombre de garanties contre les mauvais traitements qu'il considère devoir être offertes à tous les mineurs privés de liberté, avant de se concentrer sur les conditions qui devraient prévaloir dans les centres de détention spécifiquement réservés aux mineurs. Le Comité espère ainsi préciser clairement aux autorités nationales ses vues sur la manière dont ces personnes doivent être traitées. Comme par le passé, **le CPT serait reconnaissant d'obtenir des commentaires sur cette partie de son rapport général.**

21. Le Comité tient à souligner d'emblée que toute norme qu'il peut élaborer dans ce domaine devrait être considérée comme complémentaires à celles énoncées dans une panoplie d'autres instruments internationaux, notamment la Convention de 1989 des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs (1985) (*Règles de Beijing*), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990) (*Principes de Riyadh*).

Le Comité souhaite également exprimer son approbation quant à l'un des principes cardinaux garantis par les instruments ci-dessus mentionnés, à savoir que la privation de liberté de mineurs ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et être de la durée la plus brève possible (cf. article 37.b de la Convention relative aux droits de l'enfant et règles 13 et 19 des *Règles de Beijing*).

---

<sup>8</sup> Détention par la police et emprisonnement, voir 2<sup>e</sup> rapport général (CPT/Inf (92) 3), paragraphes 35 à 60;  
Services de santé dans les prisons, voir 3<sup>e</sup> rapport général (CPT/Inf (93) 12), paragraphes 35 à 77;  
Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, voir 7<sup>e</sup> rapport général (CPT/Inf (97) 10), paragraphes 24 à 36;  
Placement non volontaire en établissement psychiatrique, voir 8<sup>e</sup> rapport général (CPT/Inf (98) 12), paragraphes 25 à 55.

## Garanties contre les mauvais traitements des mineurs

22. Compte tenu de son mandat, la première priorité du CPT, au cours de ses visites des lieux où des mineurs sont privés de liberté, consiste à établir s'ils subissent des mauvais traitements délibérés. Les constatations du Comité faites à ce jour laisseraient penser que, dans la plupart des établissements qu'il visite, de tels cas sont assez rares.

23. Toutefois, comme pour les adultes, il semblerait que le risque pour les mineurs d'être délibérément maltraités est plus élevé dans des établissements de police que dans d'autres lieux de détention. En effet, à plus d'une reprise, des délégations du CPT ont recueilli des indices tangibles selon lesquels des mineurs figuraient parmi les personnes torturées ou victimes d'autres mauvais traitements par des policiers.

Dans ce contexte, le CPT a souligné que c'est durant la période qui suit immédiatement la privation de liberté que le risque de torture et de mauvais traitements est le plus grand. Il s'ensuit qu'il est essentiel que toutes les personnes privées de liberté par la police (y compris les mineurs) bénéficient, dès le moment où elles n'ont plus la possibilité d'aller et de venir, du droit d'informer un proche ou un tiers de leur détention, du droit à l'accès à un avocat et du droit à l'accès à un médecin.

Au delà de ces garanties, certaines juridictions reconnaissent que la vulnérabilité inhérente aux mineurs exige que des précautions supplémentaires soient prises. Celles-ci incluent d'imposer aux fonctionnaires de police l'obligation formelle de s'assurer qu'une personne appropriée est informée de la détention du mineur (que le mineur concerné en ait fait la demande ou non). Il se peut également que les fonctionnaires de police ne soient pas autorisés à interroger un mineur tant qu'une telle personne et/ou un avocat ne soient présents. Le CPT se félicite de cette approche.

24. Dans plusieurs autres établissements visités, les délégations du CPT ont appris qu'il n'était pas rare que le personnel administre à l'occasion "une gifle pédagogique" aux mineurs qui se comportent mal. Le Comité considère que, dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, toutes les formes de châtement corporel doivent être formellement interdites et évitées dans la pratique. Les mineurs qui se conduisent mal devraient être traités uniquement selon les procédures disciplinaires prescrites.

25. L'expérience du Comité donne également à penser que lorsque des mauvais traitements de mineurs surviennent, ils résultent le plus souvent d'une absence de protection efficace contre les abus, plutôt que d'une intention délibérée d'infliger une souffrance. Un élément important de toute stratégie visant à prévenir de tels abus est le respect du principe selon lequel les mineurs en détention devraient être hébergés séparément des adultes.

Parmi les exemples de manquement à ce principe observés par le CPT figurent les cas suivants : des détenus adultes placés dans des cellules pour mineurs, souvent dans l'intention de faire régner l'ordre dans ces cellules; des mineurs hébergés ensemble avec des détenues adultes; des patients psychiatriques mineurs partageant une chambre avec des patients adultes malades chroniques.

Le Comité reconnaît que des situations exceptionnelles peuvent survenir (par exemple, des enfants et des parents en centres de rétention pour ressortissants étrangers), où il est à l'évidence dans l'intérêt même des mineurs de ne pas être séparés de certains adultes. Toutefois, héberger ensemble des mineurs et des adultes n'ayant aucun lien avec eux entraîne inévitablement un risque de domination et d'exploitation.

26. Un personnel mixte constitue une autre garantie potentielle les mauvais traitements dans les lieux de détention, notamment lorsque des mineurs sont concernés. La présence d'un personnel masculin et féminin peut avoir des effets bénéfiques, tant en termes éthiques que pour favoriser un degré de normalité dans un lieu de détention.

Un personnel mixte permet également un déploiement approprié lorsque des tâches délicates, comme des fouilles, sont effectuées. A cet égard, le CPT souhaite souligner que, quel que soit leur âge, des personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par du personnel de même sexe et que toute fouille impliquant qu'un détenu se dévête, devrait être effectuée hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé ; ces principes s'appliquent a fortiori aux mineurs.

27. Enfin, dans un certain nombre d'établissements visités, des délégations du CPT ont observé que le personnel de surveillance qui entraient en contact direct avec des mineurs portaient ouvertement des matraques. Une telle pratique n'est pas propice à l'établissement de relations positives entre personnel et détenus. De préférence, le personnel de surveillance ne devraient pas porter de matraques du tout. Si, néanmoins, cela est jugé indispensable, le CPT recommande que les matraques soient dissimulées à la vue.

## Centres de détention pour mineurs

### 1. introduction

28. De l'avis du CPT, tous les mineurs privés de liberté, prévenus ou condamnés pour une infraction pénale, devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes.

En outre, la prise en charge de mineurs détenus exige des efforts particuliers en vue de réduire les risques d'inadaptation sociale à long terme. Cela demande une approche pluridisciplinaire, faisant appel aux compétences d'une gamme de professionnels (notamment des enseignants, des formateurs et des psychologues), pour répondre aux besoins individuels des mineurs au sein d'un environnement éducatif et socio-thérapeutique sûr.

### 2. conditions matérielles de détention

29. Un centre de détention pour mineurs bien conçu offrira des conditions de détention favorables et personnalisées aux jeunes privés de liberté. Outre être de dimensions adaptées, disposer d'un bon éclairage et d'une bonne aération, les chambres et les lieux de vie des mineurs devraient être correctement meublés, bien décorés et offrir une stimulation visuelle appropriée. A moins que des raisons impératives de sécurité ne s'y opposent, des mineurs devraient être autorisés à conserver un nombre raisonnable d'objets personnels.

30. Le CPT souhaite ajouter que, dans certains établissements, il a remarqué une tendance à négliger les besoins en matière d'hygiène personnelle des femmes, y compris des filles mineures. Pour cette population en détention, un accès aisé à des installations sanitaires, tout comme un approvisionnement en produits d'hygiène, comme des serviettes hygiéniques, est d'une particulière importance. L'absence de mise à disposition de tels produits de base peut s'apparenter, en elle-même, à un traitement dégradant.

### 3. programmes d'activités

31. Bien qu'un manque d'activités motivantes soit préjudiciable à tout détenu, il nuit spécialement aux mineurs, qui ont un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes. L'éducation physique devrait constituer une part importante de ce programme.

Il importe tout particulièrement que les filles et les jeunes femmes privées de liberté aient accès à de telles activités dans les mêmes conditions que leurs homologues masculins. Trop souvent, le CPT a rencontré des mineures à qui étaient proposées des activités qui avaient été cataloguées comme «appropriées» à leur égard (telles que travaux d'aiguille ou l'artisanat), alors que les mineurs se voyaient proposer une formation à vocation beaucoup plus professionnelle. A cet égard, le CPT tient à souligner qu'il approuve le principe énoncé à la règle 26.4 des Règles de Beijing, selon laquelle tout doit être mis en œuvre pour qu'en aucun cas "l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont bénéficient" les mineures privées de liberté ne soient "inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré".

32. Les programmes d'activités d'un certain nombre de centres de détention pour mineurs visités par le Comité prévoient des systèmes d'incitation généralisés, permettant aux mineurs de bénéficier de privilèges supplémentaires en échange d'une bonne conduite.

Il n'appartient pas au CPT d'émettre un avis sur la valeur socio-éducative de tels systèmes. Toutefois, il accorde une attention toute particulière au contenu du régime le moins développé qui peut être proposé aux mineurs soumis à de tels programmes, et à la question de savoir si la manière dont ils peuvent progresser (et régresser) dans un système donné comprend des garanties adéquates contre des décisions arbitraires du personnel.

#### 4. questions relatives au personnel

33. La surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes. Le personnel appelé à de telles tâches devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec – et la préservation du bien-être de – ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge. L'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle, tant initiale que continue, et bénéficier d'une supervision et d'un soutien extérieurs appropriés dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, la direction de ces centres devrait être confiée à des personnes ayant de grandes aptitudes à l'encadrement, possédant la capacité de répondre efficacement aux demandes complexes et divergentes qui leur sont faites, aussi bien par les mineurs que par le personnel.

#### 5. contacts avec le monde extérieur

34. Le CPT attache une importance considérable au maintien de bons contacts avec le monde extérieur pour toutes les personnes privées de liberté. Le principe directeur devrait être de promouvoir les contacts avec le monde extérieur ; toute restriction à ces contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou des considérations liées aux ressources disponibles.

La promotion active de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société.

Le CPT souhaite également souligner que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être réduits, ni supprimés, à titre de sanction disciplinaire.

#### 6. discipline

35. Les lieux où les mineurs peuvent être privés de liberté prévoient généralement des sanctions disciplinaires applicables aux jeunes qui se comportent mal.

A cet égard, le CPT est tout particulièrement préoccupé par le placement de mineurs dans des conditions s'apparentant à l'isolement, une mesure qui peut compromettre leur intégrité physique et/ou mentale. Le Comité estime que le recours à une telle mesure doit être considéré comme très exceptionnel. Si des mineurs sont hébergés à l'écart des autres, ceci devrait être pour la période la plus courte possible et, dans tous les cas, ils devraient bénéficier de contacts humains appropriés, disposer de lecture et se voir proposer une heure au moins d'exercice en plein air par jour.

Toutes les procédures disciplinaires appliquées aux mineurs devraient être accompagnées de garanties formelles et être dûment consignées. En particulier, des mineurs devraient avoir le droit d'être entendus au sujet de l'infraction qui leur est reprochée, et de former un recours devant une instance supérieure contre toute sanction prononcée à leur encontre ; toutes ces sanctions devraient être dûment consignées dans un registre tenu dans chaque établissement où des mineurs sont privés de liberté.

#### 7. procédures de plaintes et d'inspection

36. Des procédures effectives de plaintes et d'inspection sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans des établissements pour mineurs.

Les jeunes devraient disposer de voies de réclamation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système administratif des établissements, et avoir le droit de s'adresser de manière confidentielle à une autorité appropriée.

Le CPT attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les établissements pour mineurs par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge), habilité à recevoir les plaintes des mineurs - et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent - et à procéder à l'inspection des locaux.

## 8. questions médicales

37. Dans la partie de son 3<sup>e</sup> Rapport Général consacrée aux services de santé dans les prisons (cf. CPT/Inf (93) 12, paragraphes 30 à 77), le CPT identifie un certain nombre de critères généraux ayant guidé son activité (accès à un médecin, équivalence des soins, consentement du patient et confidentialité, prévention sanitaire, indépendance et compétence professionnelles). Ces critères s'appliquent de la même manière aux centres de détention pour mineurs.

38. Bien entendu, le CPT accorde une attention particulière aux besoins médicaux spécifiques des mineurs privés de liberté.

Il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme multidisciplinaire (médico-psycho-social) de prise en charge. Ceci implique notamment qu'une étroite coordination devrait exister entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (y compris les travailleurs sociaux et les enseignants) qui ont des contacts réguliers avec les mineurs. L'objectif doit être de faire en sorte que les soins de santé prodigués aux mineurs privés de liberté s'inscrivent dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent.

Il est aussi souhaitable que le contenu du programme d'un centre de détention existe sous forme écrite et soit mis à la disposition de tous les membres du personnel appelés à y participer.

39. Tous les mineurs privés de liberté devraient bénéficier d'un entretien approprié et d'un examen physique par un médecin aussitôt que possible après leur admission dans un centre de détention ; sauf circonstances exceptionnelles, l'entretien/examen médical devraient être effectués le jour de l'admission. Toutefois, le premier point de contact d'un jeune nouvel arrivant avec le service de santé peut être un infirmier diplômé qui fait rapport à un médecin.

S'il est effectué correctement, un tel contrôle médical à l'admission devrait permettre au service de santé de l'établissement d'identifier les jeunes avec des problèmes de santé potentiels (par exemple, toxicomanie, tendances suicidaires). L'identification de ces problèmes, à un stade suffisamment précoce, facilitera l'adoption de mesures préventives efficaces dans le cadre du programme de prise en charge médico-psycho-social de l'établissement.

40. En outre, il va sans dire que tous les mineurs privés de liberté devraient disposer, à tout moment, d'un accès confidentiel à un médecin, quel que soit leur régime de détention (y compris l'isolement disciplinaire). Un accès approprié à divers soins médicaux spécialisés, y compris les soins dentaires, devrait également être garanti.

41. Dans tout lieu de privation de liberté, les interventions des services de santé ne devraient pas se limiter à traiter les patients malades ; ils devraient également être investis d'une responsabilité de médecine sociale et préventive. A cet égard, le CPT souhaite souligner deux aspects qui le préoccupent particulièrement lorsque des mineurs privés de liberté sont en cause, à savoir l'alimentation des mineurs et leur éducation à la santé.

Le personnel de santé devrait jouer un rôle actif dans le contrôle de la qualité de la nourriture qui est distribuée aux détenus. Ceci est particulièrement important pour des mineurs, qui peuvent ne pas avoir atteint leur plein potentiel de croissance. Dans ces cas, les conséquences d'une nutrition inadéquate peuvent se manifester plus rapidement – et être plus graves – que pour ceux qui ont atteint leur pleine maturité physique.

Il est également largement reconnu que des mineurs privés de liberté ont tendance à adopter des comportements à risque, spécialement en ce qui concerne les drogues (y compris l'alcool) et le sexe. En conséquence, une éducation à la santé adaptée aux jeunes est un élément important d'un programme de soins préventifs. Un tel programme devrait inclure des informations concernant les risques liés à la toxicomanie et les maladies transmissibles.

## ANNEXE 1

**A. Signatures et ratifications de la  
Convention européenne pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (\*)  
(au 1er août 1999)**

Etats membres	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02.10.96	02.10.96	01.02.97
Andorre	10.09.96	06.01.97	01.05.97
Autriche	26.11.87	06.01.89	01.05.89
Belgique	26.11.87	23.07.91	01.11.91
Bulgarie	30.09.93	03.05.94	01.09.94
Croatie	06.11.96	11.10.97	01.02.98
Chypre	26.11.87	03.04.89	01.08.89
République Tchèque	23.12.92	07.09.95	01.01.96
Danemark	26.11.87	02.05.89	01.09.89
Estonie	28.06.96	06.11.96	01.03.97
Finlande	16.11.89	20.12.90	01.04.91
France	26.11.87	09.01.89	01.05.89
Géorgie			
Allemagne	26.11.87	21.02.90	01.06.90
Grèce	26.11.87	02.08.91	01.12.91
Hongrie	09.02.93	04.11.93	01.03.94
Islande	26.11.87	19.06.90	01.10.90
Irlande	14.03.88	14.03.88	01.02.89
Italie	26.11.87	29.12.88	01.04.89
Lettonie	11.09.97	10.02.98	01.06.98
Liechtenstein	26.11.87	12.09.91	01.01.92
Lithuanie	14.09.95	26.11.98	01.03.99
Luxembourg	26.11.87	06.09.88	01.02.89
Malte	26.11.87	07.03.88	01.02.89
Moldova	02.05.96	02.10.97	01.02.98
Pays-Bas	26.11.87	12.10.88	01.02.89
Norvège	26.11.87	21.04.89	01.08.89
Pologne	11.07.94	10.10.94	01.02.95
Portugal	26.11.87	29.03.90	01.07.90
Roumanie	04.11.93	04.10.94	01.02.95
Russie	28.02.96	05.05.98	01.09.98
Saint-Marin	16.11.89	31.01.90	01.05.90
Slovaquie	23.12.92	11.05.94	01.09.94
Slovénie	04.11.93	02.02.94	01.06.94
Espagne	26.11.87	02.05.89	01.09.89
Suède	26.11.87	21.06.88	01.02.89
Suisse	26.11.87	07.10.88	01.02.89
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	14.06.96	06.06.97	01.10.97
Turquie	11.01.88	26.02.88	01.02.89
Ukraine	02.05.96	05.05.97	01.09.97
Royaume-Uni	26.11.87	24.06.88	01.02.89

\* La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.

## B. Extension du champ d'intervention du CPT : 1989 - 1999

### Situation au 13 novembre 1989

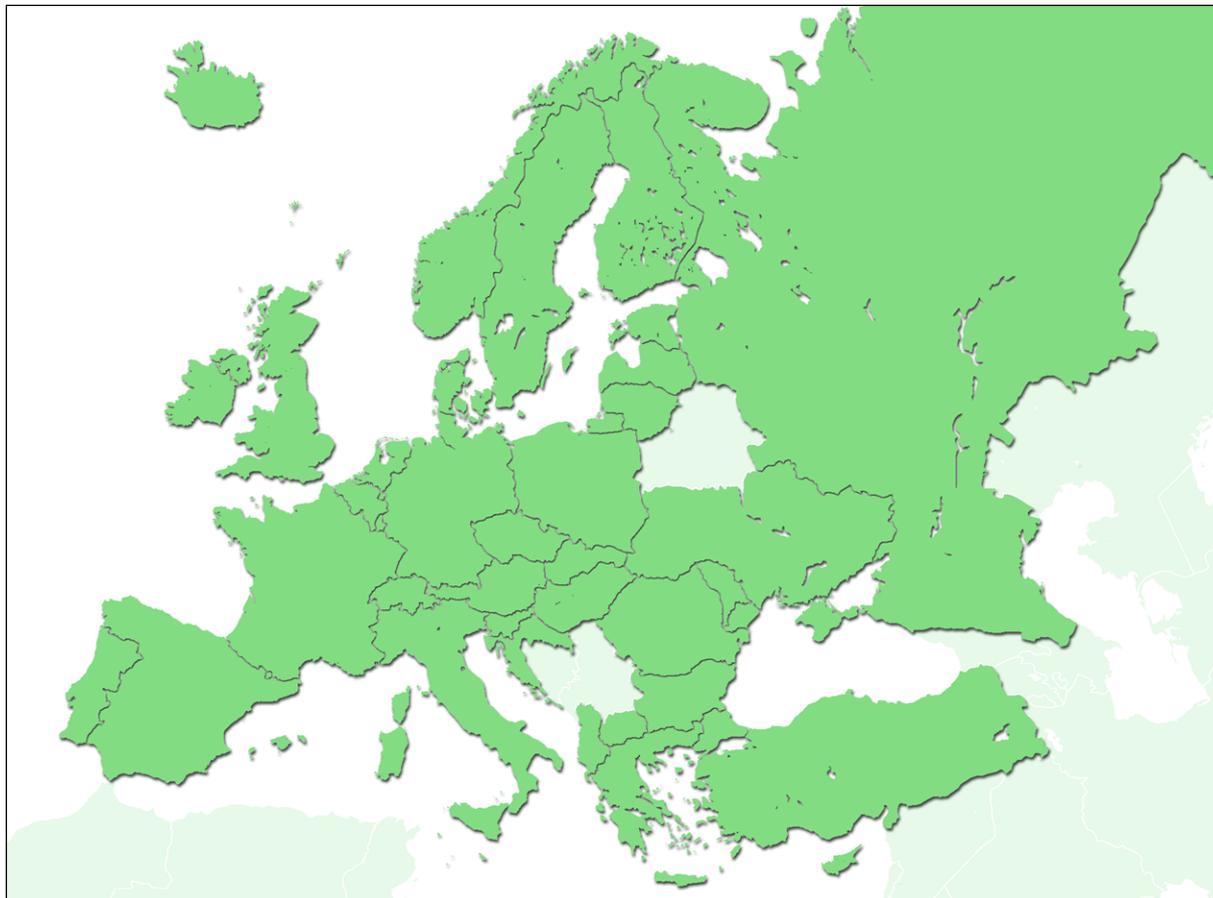
(date de la première réunion du CPT)



Note: Ceci est une représentation non officielle des Etats liés par la Convention.  
Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des Etats concernés.

Etats liés par la Convention	Population carcérale*
<b>15 Etats</b>	<b>292 250 détenus</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autriche</li> <li>- Chypre</li> <li>- Danemark</li> <li>- France</li> <li>- Irlande</li> <li>- Italie</li> <li>- Luxembourg</li> <li>- Malte</li> <li>- Pays-Bas</li> <li>- Norvège</li> <li>- Espagne</li> <li>- Suède</li> <li>- Suisse</li> <li>- Turquie</li> <li>- Royaume-Uni</li> </ul>	<p>(Source principale: Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE ); données pour la plupart des Etats au 1er février 1990.)</p> <p>* Il convient de noter que le mandat du CPT couvre également tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissements de police</li> <li>- centres de détention pour mineurs</li> <li>- zones de détention militaires</li> <li>- centres de rétention pour étrangers</li> <li>- hôpitaux psychiatriques</li> </ul> <p>etc...</p>

### Situation au 1er août 1999



Note: Ceci est une représentation non officielle des Etats liés par la Convention.  
Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des Etats concernés.

Etats liés par la Convention		Population carcérale*
<b>40 Etats</b>		<b>1 881 500 détenus</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Albanie</li> <li>- Andorre</li> <li>- Autriche</li> <li>- Belgique</li> <li>- Bulgarie</li> <li>- Croatie</li> <li>- Chypre</li> <li>- République Tchèque</li> <li>- Danemark</li> <li>- Estonie</li> <li>- Finlande</li> <li>- France</li> <li>- Allemagne</li> <li>- Grèce</li> <li>- Hongrie</li> <li>- Islande</li> <li>- Irlande</li> <li>- Italie</li> <li>- Lettonie</li> <li>- Liechtenstein</li> <li>- Lituanie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Luxembourg</li> <li>- Malte</li> <li>- Moldova</li> <li>- Pays-Bas</li> <li>- Norvège</li> <li>- Pologne</li> <li>- Portugal</li> <li>- Roumanie</li> <li>- Russie</li> <li>- Saint-Marin</li> <li>- Slovaquie</li> <li>- Slovénie</li> <li>- Espagne</li> <li>- Suède</li> <li>- Suisse</li> <li>- "Tex-République yougoslave de Macédoine"</li> <li>- Turquie</li> <li>- Ukraine</li> <li>- Royaume-Uni</li> </ul>	<p>(Source principale: Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE 97.1); données pour la plupart des Etats au 1er septembre 1997.)</p> <p>* Il convient de noter que le mandat du CPT couvre également tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissements de police</li> <li>- centres de détention pour mineurs</li> <li>- zones de détention militaires</li> <li>- centres de rétention pour étrangers</li> <li>- hôpitaux psychiatriques</li> <li>etc...</li> </ul>

**C. Signatures et ratifications des Protocoles N°s 1 et 2  
à la Convention européenne pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
(au 1er août 1999)**

Etats membres	Protocole N° 1			Protocole N° 2		
	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02.10.96	02.10.96		02.10.96	02.10.96	
Andorre		***			***	
Autriche	04.11.93	30.04.96		04.11.93	30.04.96	
Belgique	04.11.93	12.09.96		04.11.93	12.09.96	
Bulgarie	04.03.97	27.10.97		04.03.97	27.10.97	
Croatie		***			***	
Chypre	02.02.94	10.09.97		02.02.94	10.09.97	
République Tchèque	28.04.95	07.09.95		28.04.95	07.09.95	
Danemark	04.11.93	26.04.94		04.11.93	26.04.94	
Estonie	28.06.96	06.11.96		28.06.96	06.11.96	
Finlande	04.11.93 *	04.11.93 *		04.11.93 *	04.11.93 *	
France	04.11.93	19.08.98		04.11.93	14.08.96	
Géorgie						
Allemagne	04.11.93	13.12.96		04.11.93	13.12.96	
Grèce	04.11.93	29.06.94		04.11.93	29.06.94	
Hongrie	04.11.93 *	04.11.93 *		04.11.93 *	04.11.93 *	
Islande	08.09.94	29.06.95		08.09.94	29.06.95	
Irlande	10.04.96 *	10.04.96 *		10.04.96 *	10.04.96 *	
Italie	30.10.96	08.03.99		30.10.96	08.03.99	
Lettonie	11.09.97	10.02.98		11.09.97	10.02.98	
Liechtenstein	04.11.93	05.05.95		04.11.93	05.05.95	
Lithuanie	14.09.95	26.11.98		14.09.95	26.11.98	
Luxembourg	04.11.93	20.07.95		04.11.93	20.07.95	
Malte	04.11.93 *	04.11.93 *		04.11.93 *	04.11.93 *	
Moldova	02.10.97	02.10.97		02.10.97	02.10.97	
Pays-Bas	05.05.94	23.02.95		05.05.94	23.02.95	
Norvège	04.11.93 *	04.11.93 *		04.11.93 *	04.11.93 *	
Pologne	11.01.95	24.03.95		11.01.95	24.03.95	
Portugal	03.06.94	20.03.98		03.06.94	***	
Roumanie	04.11.93	04.10.94		04.11.93	04.10.94	
Russie	28.02.96	05.05.98		28.02.96	05.05.98	
Saint-Marin	04.11.93	05.12.96		04.11.93	05.12.96	
Slovaquie	07.03.94	11.05.94		07.03.94	11.05.94	
Slovénie	31.03.94	16.02.95		31.03.94	16.02.95	
Espagne	21.02.95	08.06.95		21.02.95	08.06.95	
Suède	07.03.94 *	07.03.94 *		07.03.94 *	07.03.94 *	
Suisse	09.03.94 *	09.03.94 *		09.03.94 *	09.03.94 *	
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	14.06.96	06.06.97		14.06.96	06.06.97	
Turquie	10.05.95	17.09.97		10.05.95	17.09.97	
Ukraine	26.01.98	***		26.01.98	***	
Royaume-Uni	09.12.93	11.04.96		09.12.93	11.04.96	

\* Signature sans réserve de ratification.

\*\*\* Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

## ANNEXE 2

**A. Membres du CPT**  
(par ordre de préséance - au 1er août 1999)\*

Nom	Nationalité	Date d'expiration du mandat
M. Ivan ZAKINE, Président	français	20.09.2001
Mme Ingrid LYCKE ELLINGSEN, 1ère Vice-Présidente	norvégienne	20.09.2001
M. John OLDEN, 2e Vice-Président	irlandais	21.03.2003
M. Constantin ECONOMIDES	grec	30.11.1999
M. Jón BJARMAN	islandais	26.03.2000
M. Arnold OEHRYS	liechtensteinois	13.01.2001
M. Leopoldo TORRES BOURSAULT	espagnol	03.05.2001
M. Safa REISOĞLU	turc	20.09.2001
Mme Gisela PERREN-KLINGLER	suisse	20.09.2001
M. Florin STĂNESCU	roumain	21.03.2003
M. Mario BENEDETTINI	saint-marinais	21.03.2003
Mme Jagoda POLONCOVÁ	slovaque	21.06.2003
Mme Christina DOCTARE	suédoise	19.09.2003
M. Demetrios STYLIANIDES	chypriote	30.11.1999
M. Adam ŁAPTAŚ	polonais	30.11.1999
M. Lambert KELCHTERMANS	belge	08.01.2000
Mme Maria SCIBERRAS	maltaise	09.01.2000
M. Miklós MAGYAR	hongrois	03.04.2000
M. Zdeněk HÁJEK	tchèque	11.09.2000
Mme Emilia DRUMEVA	bulgare	17.03.2001
M. Pieter Reinhard STOFFELEN	néerlandais	20.09.2001
M. Ole Vedel RASMUSSEN	danois	20.09.2001
Mme Renate KICKER	autrichienne	20.09.2001
M. Pierre SCHMIT	luxembourgeois	20.09.2001
Mme Silvia CASALE	britannique	18.12.2001
M. Andres LEHTMETS	estonien	18.12.2001
M. Davor STRINOVIĆ	croate	04.06.2002
M. Aurel KISTRUGA	moldave	04.06.2002
M. Rudolf SCHMUCK	allemand	08.09.2002
M. Volodymyr YEVINTOV	ukrainien	09.11.2002
M. Aleš BUTALA	slovène	09.11.2002
M. Yuri KUDRYAVTSEV	russe	12.01.2003
Mme Veronica PIMENOFF	finlandaise	28.07.2003
Mme Maria Teresa PIZARRO BELEZA	portugaise	28.07.2003
M. Fatmir BRAKA	albanais	28.07.2003

\* A cette date, les sièges au titre de l'Andorre, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie et de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" étaient vacants.

## B. Secrétariat du CPT

M. Trevor STEVENS	Secrétaire du Comité
Mme Geneviève MAYER	Secrétaire adjointe du Comité
Secrétariat:	Mme Janey MASLEN Mlle Violaine JOUANIN

<b>Section centrale</b>	
Mme Florence CALLOT	questions administratives, budgétaires et du personnel
M. Patrick MÜLLER	Responsable du Centre de documentation et d'information
Mme Mireille MONTI	archives et publications

### Unités chargées des visites

<b>Unité 1</b>
Mme Geneviève MAYER, Chef d'Unité
M. Dominique BERTRAND
M. Edo KORLJAN
Secrétariat: Mlle Violaine JOUANIN

<b>Unité 2</b>
M. Fabrice KELLENS, Chef d'Unité
Mme Petya NESTOROVA
M. Borys WÓDZ
Secrétariat: Mlle Olga SOKOL

<b>Unité 3</b>
M. Mark KELLY, Chef d'Unité
M. Jan MALINOWSKI
Mlle Bojana URUMOVA
Secrétariat: Mme Susan BRADBURY-KIN

## ANNEXE 3

## Lieux de détention visités par des délégations du CPT en 1998

## I. Visites périodiques

## A. Andorre (27 au 29 mai)

Etablissements de police

- Bureau Central de la Police, Andorra la Vella
- Bureau de la Police, Pas de la Casa

Prisons

- Centre Pénitentiaire de La Comella, Andorra la Vella
- Centre Pénitentiaire de la Casa de la Vall, Andorra la Vella

## B. Croatie (20 au 30 septembre)

Etablissements de police*Administration de la police de Sisak-Moslavacka*

- Commissariat de police de Sisak

*Administration de la police de Split-Dalmatie*

- Commissariat de police no I, Split
- Commissariat de police no II, Split
- Commissariat de police de Makarska
- Commissariat de police de Sinj

*Administration de la police de Šibenik-Knin*

- Commissariat de police de Knin
- Commissariat de police de Šibenik
- Siège central de la police criminelle, Šibenik (Mandalina)

*Administration de la police de Zagreb*

- Commissariat de police de Crnomerec
- Commissariat de police de Trešnjevka
- Commissariat de police de Trnje
- Unité de détention, d'escorte et de sécurité, Đordiceva 4

Prisons

- Prison d'Etat de Lepoglava
- Prison de district de Šibenik
- Prison de district de Split
- Prison de district de Zagreb
- Hôpital pour personnes privées de liberté, Zagreb

Etablissements pour mineurs

- Institution pour la rééducation des mineurs, Turopolje

## C. Finlande (7 au 17 juin)

Etablissements de police

- Direction locale de la police, Helsinki
- Unité mobile de la police, aéroport d'Helsinki
- Centre de dégrisement de la police, Helsinki
- Direction locale de la police, Imatra
- Direction locale de la police, Joensuu
- Direction locale de la police, Lappeenranta
- Direction locale de la police, Rovaniemi

Etablissements des Gardes-Frontières

- Poste des Gardes-Frontières, Nuijamaa

Prisons

- Prison Centrale, Helsinki
- Prison Centrale, Riihimäki

Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique de Muurola

## D. Islande (29 mars au 6 avril)

Etablissements de police

- Commissariat de Police d'Akureyri
- Commissariat de Police de Keflavik
- Commissariat de Police de la Base aérienne de Keflavik
- Quartier Général de la Police de Reykjavik

Etablissements pénitentiaires

- Prison d'Etat d'Akureyri
- Prison d'Etat de Kópavogur
- Prison d'Etat de Litla-Hraun
- Prison d'Etat de Skólavörðustigur, Reykjavik

Etablissements psychiatriques

- Institut pour malades mentaux délinquants, Sogn
- Unité psychiatrique de l'Hôpital régional d'Akureyri

Etablissements pour mineurs

- Centre diagnostique et de traitement, Studlar

**E. Irlande (31 août au 9 septembre)**Etablissements de Police (Garda Síochána)

- Commissariat de police, Pearse Street, Dublin
- Commissariat de police, Fitzgibbon Street, Dublin
- Commissariat de police de Finglas, Dublin
- Commissariat central de police, Henry Street, Limerick
- Service d'Immigration, Aéroport de Shannon
- Commissariat de police de Shannon

Prisons

- Prison de Mountjoy, Dublin
- Prison de Limerick
- Prison de Portlaoise

Etablissements psychiatriques

- Hôpital Psychiatrique Central, Dundrum

**F. Moldova (11 au 21 octobre)**Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur*Balți*

- Commissariat de police de district et établissement de détention provisoire, rue Stefan cel Mare

*Chișinău*

- Centre de tri pour vagabonds, rue Maria Cibotaru
- Commissariat de police de Ciocana
- Département de lutte contre la criminalité organisée et la corruption
- Etablissement de détention provisoire, rue Tighina

*Criuleni*

- Commissariat de police de district et établissement de détention provisoire, rue du 31 Août

Etablissements relevant du Ministère de la Justice

- Prison n° 3, Chișinău

Etablissements relevant du Ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique n° 2 de Churchi (Orhei)
- Section des personnes arrêtées sous expertise psychiatrique et Section de traitement obligatoire, Hôpital clinique de psychiatrie de Chișinău

**G. Espagne (22 novembre au 4 décembre)**Etablissements des forces de l'ordre*Etablissements de la Police Nationale*

- Quartier Général de la Police Nationale, Via Laietana, Barcelone
- Quartier Générale de la Police Nationale, Calle Arquitecto Bergés, Jaén
- Quartier Générale de la Police Nationale, Calle Luis Doreste Silva, Las Palmas de Gran Canaria
- Inspection Centrale de Garde, Calle la Tacona, Moratalaz, Madrid
- Brigade Provinciale de la Police Judiciaire, Plaza de Pontejos, Madrid
- Commissariat de la Police, Avenida Gatassa, Mataró
- Commissariat du district de Santa Catalina, Calle Dr. Miguel Rosas, Las Palmas de Gran Canaria
- Commissariat de la Police au Port de Las Palmas de Gran Canaria

*Etablissements de la Garde Civile*

- Quartier Général de la Garde Civile, Travessera de Gràcia, Barcelone
- Quartier Général de la Garde Civile, Calle Alicante, Las Palmas de Gran Canaria

*Autres établissements des forces de l'ordre*

- Commissariat de la Police Autonome Catalane (Mossos d'Esquadra), Calle Bolivia, Barcelone
- Centre municipal de détention, La Riera, Mataró

Prisons

- Prison pour hommes de Barcelone (Modelo)
- Prison de Jaén
- Prison de Las Palmas de Gran Canaria (Salto del Negro)
- Prison de Madrid V (Soto del Real)

Etablissements psychiatriques

- Institution psychiatrique Centro San Juan de Dios, Ciempozuelos

**H. Suède (15 au 25 février)**Etablissements de police*Malmö*

- Direction de la Police
- Commissariat de Davidshall

*Stockholm*

- Direction de la Police
- Commissariats d'arrondissement de Norrmalm, Solna et de Södermalm
- Locaux de la police à l'Aéroport d'Arlanda

Prisons

- Maison d'Arrêt de Malmö
- Maison d'Arrêt de Stockholm (Kronoberg)
- Etablissement pénitentiaire d'Österåker

Centres de détention pour étrangers

- Centre de détention de la région de Stockholm (Carlslund), Upplands Väsby

**I. "l'ex-République yougoslave de Macédoine" (17 au 27 mai)**Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur

- Commissariat de police de Bitola
- Commissariat de police de Gostivar
- Commissariat de police de Kumanovo
- Commissariat de la police des frontières de Medzitlija
- Commissariat de police de Prilep
- Commissariat de police de Bit Pazar, Skopje
- Commissariat de police de Centar, Skopje
- Commissariat de police de Gazi Baba, Skopje
- Commissariat de police de Tetovo

Etablissements relevant du Ministère de la Justice

- Prison d'Idrizovo
- Unité fermée de l'Hôpital Civil de Skopje
- Institution éducative et correctionnelle de Tetovo

Etablissements relevant du Ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique de Demir Hisar

Etablissements relevant du Ministère de la Défense

- Locaux des gardes-frontières à Medzitlija
- Locaux des gardes-frontières à Šopok

**J. Ukraine (8 au 24 février)**Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur*Dnipropetrovsk*

- Commandement des Affaires Intérieures de l'arrondissement Kirovskiy
- Commandement des Affaires Intérieures de l'arrondissement Zhovtnevyi
- Centre de réception et de distribution de personnes détenues pour vagabondage
- Centre de détention administrative
- Dépôt central de la Militia (IVS)
- Centre de soins et de travail pour le traitement obligatoire d'alcooliques (LTP)

*Kharkiv*

- Commandement des Affaires Intérieures de l'arrondissement Frounzenskyi
- Commandement des Affaires Intérieures de l'arrondissement Kievskiy
- Maison d'arrêt n° 313/203

*Kyiv*

- Commandement des Affaires Intérieures de l'arrondissement Darnitzkyi
- Commandement des Affaires Intérieures de l'arrondissement Moskovskiy
- Commandement des Affaires Intérieures de l'arrondissement Shevchenkivskiy
- Commandement des Affaires Intérieures de l'arrondissement Zaliznichnyi
- Commissariat de la gare centrale, Militia des transports
- Commissariat de l'aéroport de Boryspil, Militia des transports
- Centre de réception et de distribution de mineurs
- Centre de réception et de distribution de personnes détenues pour vagabondage, gare centrale
- Dépôt central de la Militia (IVS)

Etablissements relevant du Ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique national de surveillance renforcée, Dnipropetrovsk
- Centre d'évaluation de psychiatrie légale, ville de Kyiv
- Unité sécurisée à l'hôpital d'urgence de Kyiv

Etablissement relevant du Service de Sécurité de l'Ukraine

- Maison d'arrêt du Service de Sécurité, Kyiv

Etablissements relevant du Comité d'Etat pour la protection des frontières nationales

- Locaux de détention à l'aéroport Boryspil, Kyiv

## II. Visites ad hoc

### A. Albanie (13 au 17 décembre)

#### Prisons

- Prison N° 313, Tirana
- Hôpital pénitentiaire, Tirana

#### Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique d'Elbasan

### B. Allemagne (25 au 27 mai)

- Lieux de détention/rétention à l'aéroport de Francfort sur-le-Main

### C. Fédération de Russie (16 au 30 novembre)

#### Maisons d'arrêt (SIZO)

- SIZO n° 2 ("Butyrka"), Moscou
- SIZO n° 1, Nizhnyi Novgorod
- SIZO n° 1, Saratov

#### Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur

##### Moscou

- Quartier de détention (IVS) à la Direction des Affaires Intérieures, ville de Moscou (rue Petrovka)
- Direction régionale de lutte contre la criminalité organisée, ville de Moscou
- Division des Affaires Intérieures de la gare de Kazanskiy
- Divisions des Affaires Intérieures des aéroports Sheremetevo-1 et 2

##### *Zone administrative centrale*

- 11<sup>e</sup> Division de la Militia, 2<sup>e</sup> Commandement de District des Affaires Intérieures (rue Barrikadnaya)
- 5<sup>e</sup> Division de la Militia, 3<sup>e</sup> Commandement de District des Affaires Intérieures (rue Gorky)
- 68<sup>e</sup> Division de la Militia, 7<sup>e</sup> Commandement de District des Affaires Intérieures (rue Myasnitskaya)

##### *Zone administrative nord-est*

- Division des Affaires Intérieures du District Alekseevskoye (rue Novoalekseevskaya)
- Division des Affaires Intérieures du District Otradnoy (rue Olonetskaya)
- Quartier de détention (IVS) (rue Dekabristov)

##### *Zone administrative est*

- Division des Affaires Intérieures du District Izmailovo (square Izmailovskaya)
- Quartier de détention (IVS) (rue Parkovaya)

##### *Zone administrative sud-ouest*

- Division des Affaires Intérieures du District Kon'Kovo (rue Profsoyuznaya)

##### *Zone administrative nord-ouest*

- Division des Affaires Intérieures du District Strogino (rue Tvardovskovo)

##### Nizhnyi Novgorod

- Division des Affaires Intérieures du District Avtozavodskoye
- Division des Affaires Intérieures du District Nizhegorodskoye (rue N. Volzhskaya Naberezhnaya)
- Direction régionale de lutte contre la criminalité organisée, Volgo-Vyatskoye

##### Saratov

- Commandement des Affaires Intérieures, ville d'Engels (rue Telegrafaya)
- 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Divisions de la Militia, Engels
- Commandement des Affaires Intérieures, ville de Saratov (rue Moskovskaya)
- Commandement des Affaires Intérieures du District Leninskoye, Saratov (rue Ippodrumnaya)
- Commandement des Affaires Intérieures du District Zavodskoye, Saratov (avenue Entuziastov)
- Unité "KOBRA", Saratov

##### Autres établissements

- Hôpital municipal n° 20 (unité sécurisée), Moscou
- Zone de transit à l'aéroport Sheremetevo-2, Moscou
- Locaux de rétention des étrangers, Hôtel Sheremetevo, Moscou